



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 26 mai 2026

RÈGLEMENT N°	2440
01. OBJET	<p>Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, et ses amendements, dans le but d'exempter du paiement de la contribution tout projet d'ajout de logement dans les zones comprises à l'intérieur du territoire d'application du plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville.</p>
02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03. COÛT	S.O.
04. MODE DE FINANCEMENT	S.O.
05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	S.O.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 4 4 0

Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, et ses amendements, dans le but d'exempter du paiement de la contribution tout projet d'ajout de logement dans les zones comprises à l'intérieur du territoire d'application du plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° CM-20260428-16.2 lors de la séance ordinaire tenue le 28 avril 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2440, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, et ses amendements, dans le but d'exempter du paiement de la contribution tout projet d'ajout de logement dans les zones comprises à l'intérieur du territoire d'application du plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville.

ARTICLE 1 :

L'article 2.3 du Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° À tout projet visant l'ajout d'une ou plusieurs unités de logement dans les zones comprises à l'intérieur du territoire d'application du plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville, tel que délimité au « Plan du territoire d'application du PPU du centre-ville », présenté à l'annexe « D » du présent règlement ».

ARTICLE 2 :

Le « Plan du territoire d'application du PPU du centre-ville », constituant l'annexe « D » de ce règlement, est inséré à la suite de l'annexe « C ».

Le tout, comme il est illustré au plan n° MRU-2026-5071-P1, joint au règlement à titre d'annexe « A ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE A

ANNEXE D « Plan du territoire d'application du PPU du centre-ville »

[MRU-2026-5071-P1](#)

